

Notice pour les prestataires de coaching de l'Office AI Canton de Berne

1 Principes

Les conventions de prestations ou les conventions de coaching signées entre les prestataires et l'Office AI Canton de Berne ainsi que les descriptions de produits afférentes constituent la base de la mise en œuvre d'un coaching selon les prescriptions détaillées dans la présente.

1.1 L'Office AI Canton de Berne distingue trois types de coaching

- Job coaching
- Coaching de formation
- Coaching REST

Le coaching est toujours en relation avec une mesure de réadaptation à une place de travail ou de formation sur le marché primaire du travail. L'Office AI Canton de Berne n'accorde pas de coaching en relation avec une mesure dans un cadre protégé (institution).

Exceptions:

- stage dès le 5^e mois sur le marché primaire du travail en cas de formation dans un cadre protégé
- Conseil et accompagnement pour le choix professionnel (par ex. l'organisation et l'accompagnement dans des stages de découverte). La description de produit est en cours d'élaboration.

1.2 Délimitation par rapport à d'autres formes de soutien

La notion de coaching n'est p. ex. pas utilisée pour:

- l'orientation professionnelle
- le soutien scolaire / les cours de rattrapage (priorité à la transmission des connaissances techniques / scolaires)

2 Objectifs et convention d'objectifs

Un coaching est un accompagnement et un conseil professionnel axé sur les besoins individuels et la promotion ciblée de la personne assurée sur son lieu de formation ou de travail. L'objectif prioritaire consiste en l'intégration durable sur le marché primaire du travail, si possible sans restriction de l'aptitude au placement et de la capacité.

Avant le début de chaque coaching, la personne assurée, le coach et le SRP/SP signent une convention d'objectifs écrite. Les objectifs individuels prioritaires y sont consignés. En cas de désaccord, le SRP/SP décide des contenus de la convention d'objectifs. À défaut, il est renoncé au coaching.

Le formulaire de l'AIBE ou un formulaire du prestataire de coaching peut être utilisé pour la convention d'objectifs. Le choix du modèle tarifaire (cf. chiffre 8) est défini dans le cadre de la convention d'objectifs. Il est à noter que le modèle tarifaire ne peut pas être modifié pendant la durée accordée du coaching, mais il peut l'être en cas de prolongation.

3 Rôle du coach

- Le coach encourage les ressources de la personne assurée, veille à son autonomie, à sa responsabilisation et évite la dépendance.
- Le SRP doit être immédiatement informé si l'atteinte des objectifs est menacée, en cas de modifications significatives du mandat de coaching ou de l'objectif (p. ex. difficultés nouvelles, accrues à la place de travail, dégradation de l'état de santé, baisse de motivation, surmenage, risque d'interruption de la mesure).
- Les coachings sont réalisés avec la personne assurée et si nécessaire en impliquant d'autres instances (SRP, employeur, médecins, centres de conseil, accompagnement à domicile).
- Le coach veille à exécuter le conseil dans le cadre du mandat de l'AI et à renvoyer la personne assurée vers d'autres instances impliquées en relation avec d'autres thèmes.
- Si la consultation d'instances supplémentaires qui ne sont pas déjà impliquées dans le cas est nécessaire, cela doit préalablement être discuté avec le SRP (p. ex. médecins, prestataires de thérapies).

4 Entretiens intermédiaires

La forme et la date des rapports intermédiaires sont définies en concertation ou, au besoin, avec les spécialistes de l'AI. Les aperçus des prestations peuvent également être demandés comme partie intégrante des rapports intermédiaires.

5 Rapport final

Un rapport final est toujours dû à la fin d'un coaching. Un modèle est disponible sur le site Internet de l'AIBE pour l'établissement des rapports. La structure de ce modèle est contraignante pour l'établissement du rapport. Le rapport final contient un aperçu des prestations.

6 Aperçu des prestations

Le rapport sur les prestations de coaching effectuées se base sur les prescriptions dans les formulaires suivants:

- Aperçu des prestations – rémunération par unité de coaching ou
- Aperçu des prestations – rémunération selon la charge de travail

L'aperçu des prestations du coaching fait partie intégrante du rapport final. Les aperçus des prestations peuvent également être demandés comme partie intégrante des rapports intermédiaires par le SRP/SP. La transmission s'effectue toujours à l'intention du SRP/SP compétent. L'aperçu des prestations n'est pas considéré comme une facture.

7 Informations sur la facturation

La facturation par le coach est indépendante de l'aperçu des prestations. La facture est le seul document envoyé sans destinataire à l'Office AI Canton de Berne, Scheibenstrasse 70, Case postale, 3001 Berne.

8 Rémunération selon deux modèles tarifaires

8.1 Modèles tarifaires A et B

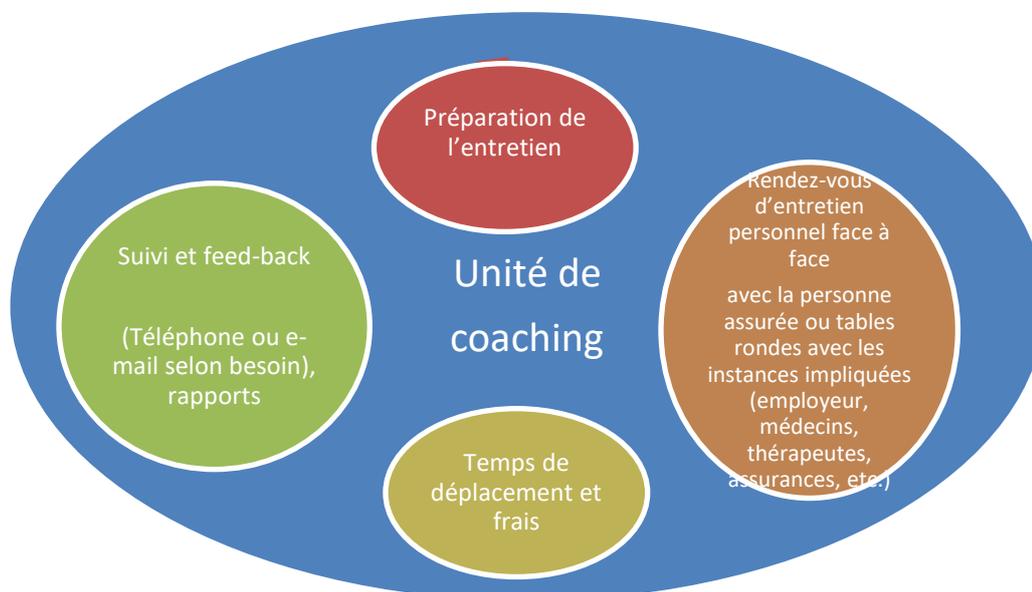
L'AIBE propose deux modèles tarifaires différents:

- Modèle tarifaire A: **rémunération par unité de coaching**
- Modèle tarifaire B: **rémunération selon la charge de travail horaire**

Le choix du modèle tarifaire est discuté par le coach et le SRP/SP compétent avant l'allocation d'une mesure et déterminé par le SRP/SP et il n'est plus modifié jusqu'à la fin de l'octroi en cours du coaching.

8.2 Modèle tarifaire A: rémunération par unité de coaching

L'octroi et la rémunération se font par unité de coaching (UC). Une unité de coaching est rémunérée à hauteur de CHF 350.00 par unité. Une unité de coaching est composée de la préparation de l'entretien, du rendez-vous personnel d'entretien, du temps de déplacement ainsi que des frais et du suivi ainsi que du feed-back au spécialiste compétent (p. ex. rapport).



Exemples d'attribution

- Coaching 3 mois avec un total de 12 UC selon le tarif de l'AI
- Coaching 6 mois avec un total de 24 UC selon le tarif de l'AI

8.3 Modèle tarifaire B: rémunération selon la charge de travail

Si le modèle A ne satisfait pas à la charge de coaching, le modèle tarifaire B peut être choisi. Dans ce modèle, toutes les prestations du coach sont détaillées dans un aperçu des prestations selon le type et la durée et rémunérées selon un tarif horaire. La charge horaire doit être indiquée avec précision.

Exemples de raisons en faveur du choix du modèle B

- Lorsque seul un accompagnement du coaching entre très faible est nécessaire et peut être couvert par des consultations sporadiques.
- Lorsque le temps de déplacement du coach est nettement supérieur à 60 minutes.

Sont imputables

- le coaching avec la personne assurée (généralement face à face, mais également possible par téléphone)
- le contact avec les employeurs / responsables de formation et autres personnes/instances impliquées
- l'administration
- le temps de déplacement

Exemples d'attribution

- Coaching 3 mois avec un total de 30 heures selon le tarif de l'AI
- Coaching 6 mois avec un total de 72 heures selon le tarif de l'AI

8.4 Plafond de coûts et durée maximale pour le modèle A + B

Il existe un plafond de coûts d'au plus CHF 2100.00 par mois (moyenne) qui ne peut être dépassé, quel que soit le coaching. Cela signifie par exemple que les coûts maximaux absolus pour un coaching de trois mois peuvent s'élever à CHF 6300.00 (3 * CHF 2100.00). Le plafond de coûts maximal de CHF 2100.00 n'est toutefois pas accordé en règle générale, mais le volume du coaching probablement nécessaire. Un coaching est en outre accordé pour une durée pour laquelle le besoin peut être évalué. C'est pourquoi l'octroi d'un coaching est limité à une durée maximale de 12 mois, après quoi le coaching doit éventuellement être prolongé.

8.5 Fixation de l'intensité du coaching et procédure en cas de dépassement pour le modèle A + B

L'intensité et la durée du coaching seront discutés individuellement avec les parties prenantes et dépendent du besoin. Le SRP/SP décide de l'intensité et de la durée, les note dans la convention d'objectifs et accorde le coaching en conséquence. S'il apparaît lors de la réalisation du coaching que le besoin est plus important, le besoin de coaching supplémentaire peut être accordé verbalement par le SRP/SP à la demande du coach, jusqu'à concurrence du plafond de coûts.

8.6 Réglementations particulières concernant la rémunération pour le modèle A + B

Seul le coaching effectivement assuré est en principe facturé et réglé. Les deux règles suivantes dérogent à ce principe.

- L'entretien d'octroi du mandat / l'entretien initial n'est pas rémunéré et ne doit donc pas être facturé.
- En cas d'annulation d'un rendez-vous par l'employeur ou la personne assurée ou en cas de non-présentation de l'assuré dans les 24 heures à un rendez-vous convenu, les coûts occasionnés peuvent être facturés. Dans ce cas, le coach informe le spécialiste en réadaptation / spécialiste en placement compétent. Le coach le consigne en outre dans l'aperçu des prestations.

Berne, le 15 juin 2018

Valable dès le: 1^{er} août 2018